

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE**
Service Gestion Immobilière

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX
SIS 1 RUE COUGIT – 13015 MARSEILLE**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2019 ,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

ET,

Le Groupe ADDAP 13 domiciliée à son siège social sis 15 chemin des Jonquilles 13013 Marseille représentée par sa Présidente Madame Danièle PERROT,

Ci-après désignée par « **l'occupant**»,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice par le Département des missions qui lui incombent en matière de protection de l'enfance, ce dernier doit répondre de manière particulièrement forte à la question de l'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA).

Cette prise en compte exige la mise en œuvre de mesures adaptées pour gérer les flux et canaliser les tensions.

Parmi les différentes réponses apportées par le Département (comme les places en maisons d'enfants à caractère social (MECS), les chambres d'hôtels, les familles d'accueil ...), la création de centres d'hébergement pérennes, de moyen terme, constitue un engagement important de la collectivité.

Dans ce contexte, l'acquisition en octobre 2018 d'un immeuble sis 1 rue Cougit – 13015 Marseille d'une superficie de 2 500 m² représente une opportunité réelle de créer un tel établissement.

Ce projet comporte un hébergement de près de 100 jeunes.

Pour la mise en œuvre de ce projet, les associations SARA LOGISOL et Groupe ADDAP 13 ont été retenues par le Département à l'issue d'une procédure d'appel à projet dont l'avis a été publié le 15 février 2019.

Dans ce cadre, l'association Groupe ADDAP 13 est titulaire d'un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés.

Afin de permettre à ladite association de mener dès à présent toutes les études, diagnostics et de réaliser, après obtention des autorisations et validations requises, les travaux d'aménagement préalables nécessaires à l'installation de son établissement d'accueil, il est convenu entre les parties d'établir une convention d'occupation temporaire portant sur les étages 1 et 2 de l'immeuble précité.

Parallèlement, une convention d'occupation temporaire des étages 3, 4, 5 et 6 est établie avec l'association SARA LOGISOL suivant les mêmes finalités.

Il est mentionné par ailleurs que l'association FORUM REFUGIES-COSI œuvrant dans l'accueil des demandeurs d'asile et titulaire d'un marché public attribué par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) occupera le rez-de-chaussée du bâtiment de la rue Cougit.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire par l'association Groupe ADDAP 13 de locaux de l'immeuble départemental dont la désignation figure à l'article 1 ci-dessous.

CHAPITRE I – DESIGNATION, DESTINATION, DUREE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

1.1 – Le bien

Le bien immobilier, objet des présentes, est situé au 1 rue Cougit, en façade sur la rue Cougit et le boulevard Magallon. Il est cadastré 901 D n° 66, 70 et 72.

Il est inscrit à l'état des biens du Département sous le numéro Abyla **13 215 044**.

Il consiste en un bâtiment élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée ainsi que de deux niveaux aux 5^{ème} et 6^{ème} étages en retrait sur une partie du bâtiment, outre la cour qui le sépare de la parcelle cadastrée 901 D n° 67, 71 et 73.

Les six étages se répartissent ainsi :

- du 1^{er} au 4^{ème} étage : 470 m² par étage ;
- 5^{ème} et 6^{ème} étages : 68 m² par étage.

Le tout représentant une superficie bâtie de 2 486 m².

Droit de passage

Il est précisé que l'immeuble, objet des présentes, est lié matériellement aux biens bâtis édifiés sur les parcelles mitoyennes cadastrées section 901 D n° 67, 71 et 73 par deux passerelles situées à hauteur de 1^{er} et du 2^{ème} niveaux des deux bâtis afin de permettre l'évacuation des personnes par l'escalier de secours. Le tout a fait l'objet d'une servitude de passage d'évacuation au profit des parcelles cadastrées section 901 D n° 67, 71 et 73 précitées.

1.2 – Tableau de répartition des locaux.

Les locaux décrits aux articles 1.1 et 1.2 se développent et se répartissent de la manière suivante :

LOCAUX (m ²)	FORUM REFUGIES- COSI	Groupe ADDAP 13	SARA LOGISOL	TOTAL (2486 m ²)
Rez-de-chaussée	470	0	0	470
1 ^{er} étage	0	470	0	470
2 ^{ème} étage	0	470	0	470
3 ^{ème} étage	0	0	470	470
4 ^{ème} étage	0	0	470	470
5 ^{ème} étage	0	0	68	68
6 ^{ème} étage	0	0	68	68
TOTAL	470	940	1 076	2 486
CLE DE REPARTITION	19 %	38 %	43 %	100 %

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, l'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités et renonçant d'ores et déjà à élever toutes contestations concernant les surfaces indiquées ci-dessus si celles-ci sont comprises dans la limite de tolérance de plus ou moins 5 %.

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont représentés sur les plans joints en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 2.1- Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sont destinés à l'installation d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés.

Dans ce cadre, l'occupant réalise les travaux d'aménagement préalable nécessaires à la création et à l'exploitation de cet établissement d'accueil.

Il est ainsi prévu les utilisations suivantes, sous réserve du contrôle du Département et de l'accord de la commission de sécurité.

- Les étages 1 et 2 accueilleront deux niveaux d'hébergement y compris sanitaires, salles d'eau, kitchenettes et tisanerie.

Cour et abords

Il est précisé que le Département est propriétaire de la moitié de la cour.

A ce titre, dans le cadre du chantier, il est interdit à l'occupant de créer dans cet espace un quelconque obstacle, gênant l'accès aux engins de lutte contre l'incendie.

L'occupant s'engage à respecter cette obligation et à la faire respecter par l'ensemble des entreprises qu'il mandatera et qui seront amenées à intervenir dans le cadre de la réalisation des travaux. Il sera tenu pour seul responsable de tout dommage, dysfonctionnement ou préjudice résultant du non-respect de cette obligation.

De même, l'occupant devra veiller à ce que la cour et les abords de l'immeuble soient maintenus dans un état correct de propreté.

Accès

Boulevard Magallon

Pendant le chantier, un accès sera possible pour l'occupant par le portail du boulevard Magallon ; celui-ci devra être maintenu fermé en permanence après chaque utilisation.

En cas d'accord favorable préalable du propriétaire concerné expressément notifié à l'occupant par le Département, le portillon situé dans le portail précité du boulevard Magallon pourra être utilisé par l'occupant ainsi que le passage dans la portion de cour n'appartenant pas au Département sous réserve de la mise en place préalable par l'occupant d'un système de contrôle d'accès.

Rue Cougit

L'occupant s'engage à mettre en place un système de contrôle d'accès sur le portillon de la rue Cougit. Ce portillon sera maintenu fermé en permanence après chaque utilisation. L'occupant s'engage à donner un accès aux Personnes à Mobilité Réduite relevant de l'association Forum Réfugiés Cosi.

Il n'est consenti par le Département aucune utilisation du portail de la rue Cougit pendant le chantier.

Article 2.2- Sous-occupation des locaux

En aucun cas, l'occupant ne pourra céder son droit à occupation, ni sous-louer, tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de huit mois soit jusqu'au 31 août 2020, date prévisionnelle de la fin des travaux.

En tant que de besoin, elle pourra être reconduite mensuellement par tacite reconduction à l'issue de cette période.

En tout état de cause, elle prendra fin de plein droit dès la signature d'une nouvelle convention d'occupation entre les parties portant sur les locaux, objet de la présente convention.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit compte tenu des missions à caractère d'intérêt général de l'occupant.

Dans ces conditions, ce dernier valorisera dans ses comptes le montant de l'avantage en nature ainsi consenti se rapportant aux locaux occupés.

Ce montant est évalué à une valeur locative de 47 627 € pour la période d'occupation de huit mois, après application d'un abattement de 50% tenant compte de l'objet de l'occupation consistant en la réalisation des travaux d'aménagement préalable et à l'absence d'exploitation du bâtiment pendant cette période.

En cas de reconduction tacite mensuelle, il pourra être augmenté par l'occupant au prorata temporis de son occupation effective suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 5 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

5.1 - Au titre des charges locatives et des charges communes

L'occupant supportera l'intégralité des charges locatives portant sur les locaux mis à sa disposition.

Il souscrira à ses frais les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques (ascenseur, plateforme élévatrice, portes automatiques, volets roulants, CVC, alarmes intrusion et incendie, éclairage de secours, moyens d'extinction, équipements de sécurité, etc...) ainsi que les contrats de vérifications périodiques réglementaires des installations techniques propres à ces locaux (électricité, CVC, alarme incendie, éclairage de secours, etc...).

5.2 - Au titre des prestations et fournitures individuelles

L'occupant fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat n'ayant pas un caractère collectif.

Dans le cas où, à la date de prise d'effet de la présente convention, les locaux, objet de la présente convention, ne seraient pas équipés de compteurs individuels électriques ou de sous-compteurs d'eau, le Département répercutera sur l'occupant le coût des contrats qu'il aura souscrits sur la base de la clé de répartition figurant à l'article 1.2 de la présente convention.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire également directement tous les autres contrats d'abonnement individuels qui pourraient lui incomber en sa qualité d'occupant.

Les frais d'entretien et de réparation sont détaillés au chapitre 4.

ARTICLE 6- MODALITES DE REGLEMENT

L'occupante s'oblige à régler au Département le remboursement des charges et contributions, impôts et taxes prévues aux articles 5 et 7 de la présente convention à la date d'expiration de cette dernière.

Pour ce faire, le Département émettra les titres de recettes correspondants auprès de l'occupant suivant les références suivantes :

- Association Groupe ADDAP 13 dont le numéro SIRET est 775 559 925 00042 et domiciliée à son siège social sis 15 chemin des Jonquilles 13013 Marseille.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

L'occupant devra satisfaire à toutes contributions et charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières.

Il devra en outre rembourser au Département, s'il y a lieu, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage et toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres calculées sur la base de la clé de répartition figurant à l'article 1-2 de la présente convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Sans préjudice des contrats d'assurances que l'occupant ainsi que les intervenants au chantier (entreprises, maître d'œuvre, bureaux de contrôle et d'études ...) seront amenés à souscrire dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement préalable, l'occupant devra souscrire pour des montants suffisants et en rapport avec la présente utilisation des locaux, les polices suivantes :

Une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités,

Une police d'assurance DOMMAGES AUX BIENS (y compris le bris de glace) garantissant la totalité des locaux occupés ainsi que le recours des voisins et des tiers.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres.

L'occupant devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Département, à la première réquisition de sa part et, pour la première fois, lors de la signature de la présente convention.

L'occupant devra déclarer immédiatement au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Elle s'engage à aviser le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de toute cause de risques aggravants.

CHAPITRE III – ETAT DES LIEUX D'ENTREE, **CONDITIONS DE JOUISSANCE**

ARTICLE 9– ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le Département et l'occupant dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Il pourra être effectué par huissier si l'une des parties le souhaite. Dans ce cas, les frais seront supportés par moitié entre les parties concernées.

ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'occupant avisera le Département, aussitôt qu'elles se produiront, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause.

Il ne pourra faire aucune réclamation du fait de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le chauffage etc... par suite d'entretien, réparation, remplacement, défaut d'approvisionnement ou coupure, panne, grèves ou toutes autres causes et ce quelle qu'en soit la durée.

L'occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Elle ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir immédiatement le Département de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à permettre aux opérateurs de téléphonie, titulaires de contrats de location avec le Département, de continuer à intervenir 24h/24h sur la toiture de l'immeuble pour assurer l'exploitation de leurs équipements.

CHAPITRE IV – LES TRAVAUX

ARTICLE 11 - VISITE DES LOCAUX

L'occupant laissera le Département, son représentant, son architecte ou bureau d'étude technique et tous autres entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les locaux occupés, chaque fois que cela paraîtra utile.

ARTICLE 12 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT PREALABLE

12.1 – Dispositions générales

L'occupant doit effectuer dans les locaux mis à sa disposition l'ensemble des travaux d'aménagement préalable nécessaires à l'exercice de son activité.

Dans ce cadre, il s'engage à transmettre au Département, pour validation avant toute réalisation, le programme des travaux d'aménagement préalable et leur phasage ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant et à l'issue de ces travaux le rapport final

de contrôle technique sans observation ou accompagné d'attestations de levée de réserves.

D'un commun accord entre les parties, il est expressément mentionné que l'occupant ne débutera pas lesdits travaux d'aménagement avant d'avoir obtenu l'accord préalable du Département sur ces derniers.

Il s'engage également à transmettre au Département une copie de toutes les autorisations administratives requises.

Si l'autorisation est donnée par le Département, les travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant, conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études désigné par l'occupant.

Le déroulement de ce chantier fera l'objet d'un plan prévention et sécurité par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

Les travaux réalisés seront soumis au contrôle du Département.

12.2 – Dispositions particulières

L'occupant ne pourra pas effectuer dans les locaux mis à sa disposition des travaux qui puissent nuire à la solidité de l'immeuble.

De même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsables de tous désordres ou accidents.

L'occupant s'engage à ce titre à réaliser une étude sur la portance des planchers des locaux au regard de l'activité prévue et à en transmettre le rapport au Département.

L'occupant s'oblige, avant toute intervention des entreprises dans les lieux mis à disposition, à respecter et à s'assurer du respect par les intervenants de toutes réglementations, notamment en matière d'amiante.

L'occupant fera son affaire personnelle et exclusive de toutes réclamations susceptibles d'en découler et s'engage à garantir le Département de tous éventuels recours ou réclamations.

Il est précisé que le Diagnostic Technique Amiante (DTA) du bâtiment, objet de la présente convention, est joint en annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 13 – AUTRES TRAVAUX

13.1 - Travaux à l'initiative du Département

L'occupant devra souffrir tous travaux notamment de modification, reconstruction, surélévation, agrandissement, amélioration et autres, que le Département jugerait nécessaire de faire exécuter en cours d'occupation sur l'immeuble même si celui-ci devient temporairement inaccessible, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient la nature et la durée.

13.2 - Travaux à l'initiative de tiers

L'occupant supportera sans indemnité de la part du Département tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne à leur exercice.

CHAPITRE V – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect d'une de ces clauses par l'occupant entraînera la résiliation d'office de la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de volonté de résiliation de la convention par l'une des parties, celle-ci devra prévenir l'autre partie moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX

15.1 - Destruction totale

Si le bien ou les locaux occupés viennent à être détruits en totalité, pour quelque cause que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

15.2 - Destruction partielle

Si les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement de parties endommagées, dégradées ou détruites devaient avoir une durée supérieure à cent quatre-vingt jours selon l'architecte du Département et, le cas échéant, sous réserve des dires d'expert, après que l'occupant concerné aura effectué toutes diligences auprès de son assurance pour régler les conséquences du sinistre, la convention pourra être résiliée par l'occupant ou par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité pour perte de jouissance au profit de l'occupant, et ce dans les trente jours de la notification de l'avis de l'architecte du Département ou du dire d'expert.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département en l'Hôtel du Département 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20,
- le groupe ADDAP 13 en son siège social sis 15 chemin des Jonquilles 13013 Marseille.

Fait en deux exemplaires à MARSEILLE, le

LE DEPARTEMENT

**Le Conseiller départemental
Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN

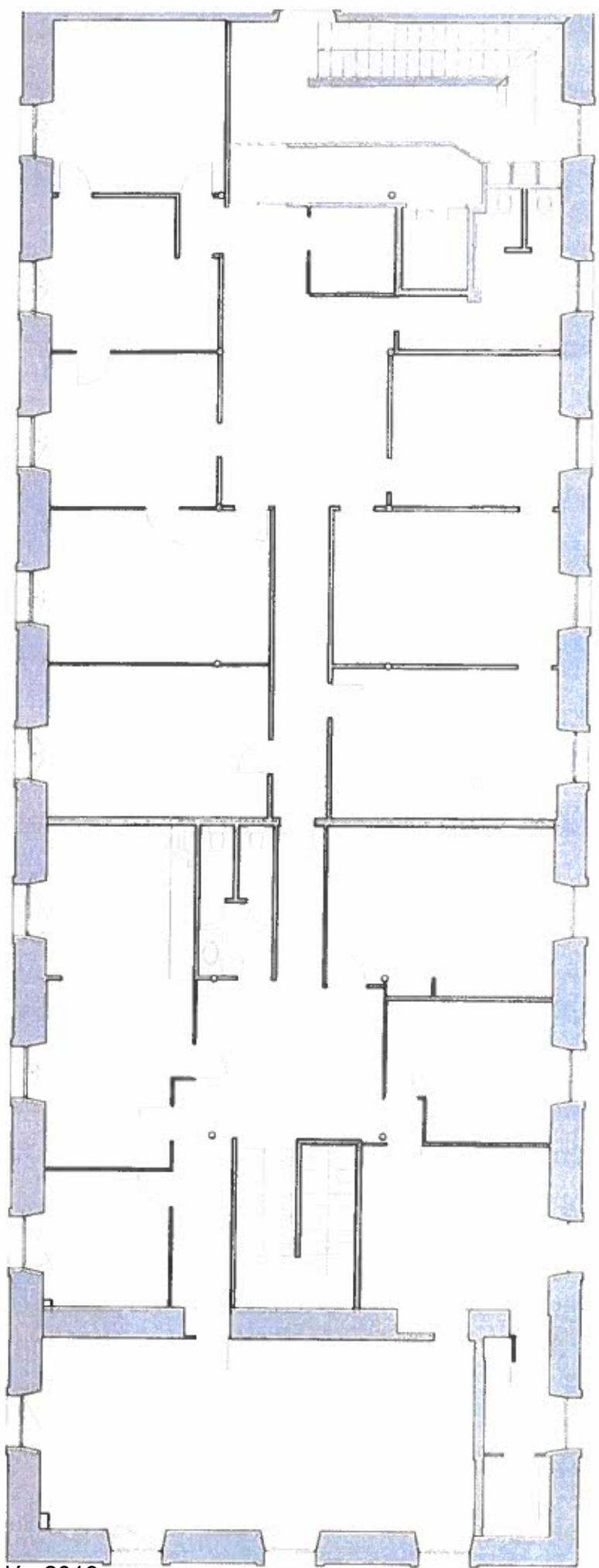
L'OCCUPANT

**La Présidente du Groupe
ADDAP 13**

Danièle PERROT

Annexes jointes à la convention :

- Annexe n°1 : plan des locaux mis à disposition
- Annexe n°2 : Diagnostic Technique Amiante (DTA)



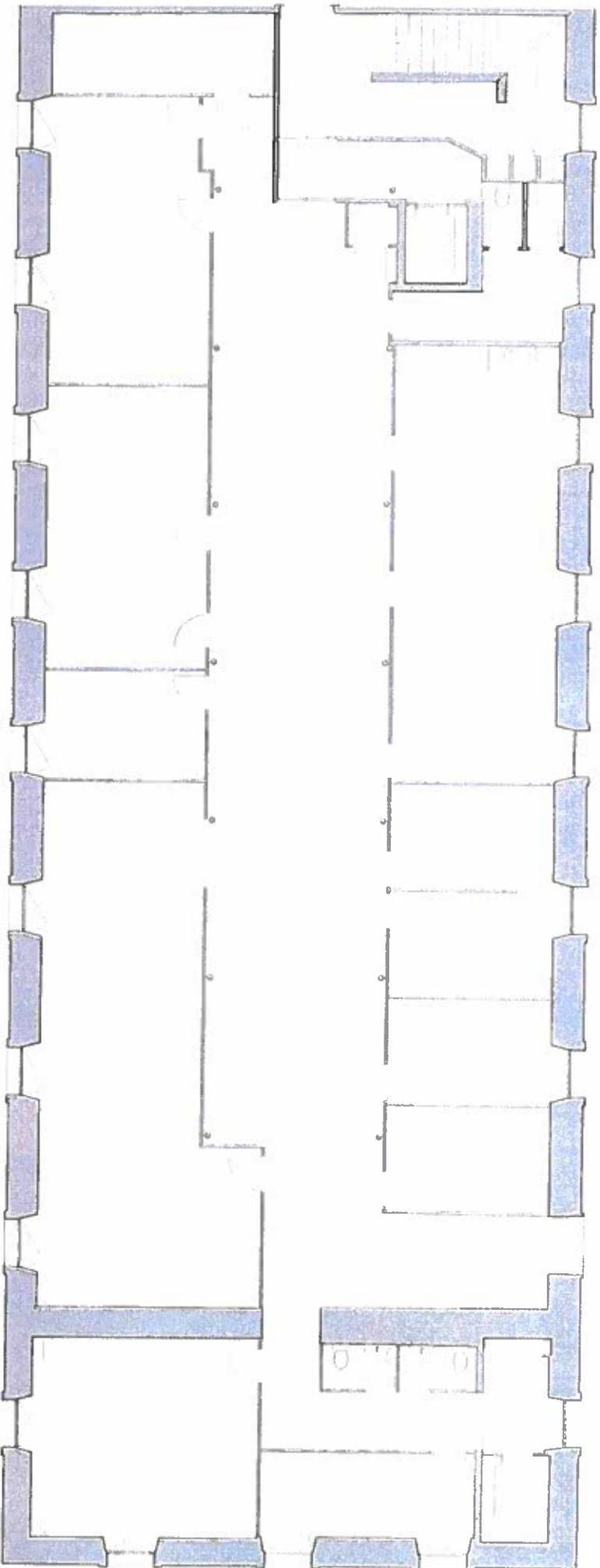
Annexe 1
1/2
Convention groupe Adalap 13

Objet
Edes lieux
7 COUGIT 13015 Marseille
N° de
PLAN DU 1^{er} ETAGE
N° de
N° de contact

Maitre d'ouvrage
Addap 13
Contact
SARA - Logisoi
Nom
NAMA DJINI
architecte D P L G
N° de contact
06 03 70 43 99
Email
oum_l@yahoo.fr



Revue
Date
Nom de l'architecte



Anexe 1 212
 Cerveixin group Noddy 12

Ouv
Edes lieux
 N° 7 **COUGIT 13015 Marseille**
 Type **PLAN DU 2ème ETAGE**
 N° d'Etat Edes lieux PA

Maitre d'ouvrage
Addap 13
 C contact **SARA - Logisol**
 Maitre d'œuvre **NAHINA OUMI**
 architecte D P L G **06 03 70 43 99**
 Email **oumi_n@yahoo.fr**



Rendu CHU Nom de chargement
 Date

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE**
Service Gestion Immobilière

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX
SIS 1 RUE COUGIT – 13015 MARSEILLE**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2019 ,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

ET,

L'association SARA LOGISOL domiciliée à son siège social sis Immeuble Vento Maï au 24 rue Albert Marquet 13013 Marseille représentée par son Président Monsieur Daniel Taillade,

Ci-après désignée par « **l'occupant**»,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice par le Département des missions qui lui incombent en matière de protection de l'enfance, ce dernier doit répondre de manière particulièrement forte à la question de l'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA).

Cette prise en compte exige la mise en œuvre de mesures adaptées pour gérer les flux et canaliser les tensions.

Parmi les différentes réponses apportées par le Département (comme les places en maisons d'enfants à caractère social (MECS), les chambres d'hôtels, les familles d'accueil ...), la création de centres d'hébergement pérennes, de moyen terme, constitue un engagement important de la collectivité.

Dans ce contexte, l'acquisition en octobre 2018 d'un immeuble sis 1 rue Cougit – 13015 Marseille d'une superficie de 2 500 m² représente une opportunité réelle de créer un tel établissement.

Ce projet comporte un hébergement de près de 100 jeunes.

Pour la mise en œuvre de ce projet, les associations SARA LOGISOL et ADDAP 13 ont été retenues par le Département à l'issue d'une procédure d'appel à projet dont l'avis a été publié le 15 février 2019.

Dans ce cadre, l'association SARA LOGISOL est titulaire d'un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés.

Afin de permettre à ladite association de mener dès à présent toutes les études, diagnostics et de réaliser, après obtention des autorisations et validations requises, les travaux d'aménagement préalables nécessaires à l'installation de son établissement d'accueil, il est convenu entre les parties d'établir une convention d'occupation temporaire portant sur les étages 3, 4, 5 et 6 de l'immeuble précité.

Parallèlement, une convention d'occupation temporaire des étages 1 et 2 est établie avec l'association ADDAP 13 suivant les mêmes finalités.

Il est mentionné par ailleurs que l'association FORUM REFUGIES-COSI œuvrant dans l'accueil des demandeurs d'asile et titulaire d'un marché public attribué par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) occupera le rez-de-chaussée du bâtiment de la rue Cougit.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire par l'association SARA LOGISOL de locaux de l'immeuble départemental dont la désignation figure à l'article 1 ci-dessous.

CHAPITRE I – DESIGNATION, DESTINATION, DUREE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

1.1 – Le bien

Le bien immobilier, objet des présentes, est situé au 1 rue Cougit, en façade sur la rue Cougit et le boulevard Magallon. Il est cadastré 901 D n° 66, 70 et 72.

Il est inscrit à l'état des biens du Département sous le numéro Abyla **13 215 044**.

Il consiste en un bâtiment élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée ainsi que de deux niveaux aux 5^{ème} et 6^{ème} étages en retrait sur une partie du bâtiment, outre la cour qui le sépare de la parcelle cadastrée 901 D n° 67, 71 et 73.

Les six étages se répartissent ainsi :

- du 1^{er} au 4^{ème} étage : 470 m² par étage ;
- 5^{ème} et 6^{ème} étages : 68 m² par étage.

Le tout représentant une superficie bâtie de 2 486 m².

Droit de passage

Il est précisé que l'immeuble, objet des présentes, est lié matériellement aux biens bâtis édifiés sur les parcelles mitoyennes cadastrées section 901 D n° 67, 71 et 73 par deux passerelles situées à hauteur de 1^{er} et du 2^{ème} niveaux des deux bâtis afin de permettre l'évacuation des personnes par l'escalier de secours. Le tout a fait l'objet d'une servitude de passage d'évacuation au profit des parcelles cadastrées section 901 D n° 67, 71 et 73 précitées.

1.2 – Tableau de répartition des locaux.

Les locaux décrits aux articles 1.1 et 1.2 se développent et se répartissent de la manière suivante :

LOCAUX (m ²)	FORUM REFUGIES-COSI	Groupe ADDAP 13	SARA LOGISOL	TOTAL (2486 m ²)
Rez-de-chaussée	470	0	0	470
1 ^{er} étage	0	470	0	470
2 ^{ème} étage	0	470	0	470
3 ^{ème} étage	0	0	470	470
4 ^{ème} étage	0	0	470	470
5 ^{ème} étage	0	0	68	68
6 ^{ème} étage	0	0	68	68
TOTAL	470	940	1 076	2 486
CLE DE REPARTITION	19 %	38 %	43 %	100 %

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, l'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités et renonçant d'ores et déjà à élever toutes contestations concernant les surfaces indiquées ci-dessus si celles-ci sont comprises dans la limite de tolérance de plus ou moins 5 %.

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont représentés sur les plans joints en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 2.1- Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, sont destinés à l'installation d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés.

Dans ce cadre, l'occupant réalise les travaux d'aménagement préalable nécessaires à la création et à l'exploitation de cet établissement d'accueil.

Il est ainsi prévu les utilisations suivantes, sous réserve du contrôle du Département et de l'accord de la commission de sécurité:

- Les étages 3 et 4 accueilleront deux niveaux d'hébergement y compris sanitaires, salles d'eau, kitchenettes et tisanerie.
- L'étage 5 accueillera une infirmerie (30 m²), des sanitaires et un bureau (10 m²).
- L'étage 6 accueillera des bureaux.

Cour et abords

Il est précisé que le Département est propriétaire de la moitié de la cour.

A ce titre, dans le cadre du chantier, il est interdit à l'occupant de créer dans cet espace un quelconque obstacle, gênant l'accès aux engins de lutte contre l'incendie.

L'occupant s'engage à respecter cette obligation et à la faire respecter par l'ensemble des entreprises qu'il mandatera et qui seront amenées à intervenir dans le cadre de la réalisation des travaux. Il sera tenu pour seul responsable de tout dommage, dysfonctionnement ou préjudice résultant du non-respect de cette obligation.

De même, l'occupant devra veiller à ce que la cour et les abords de l'immeuble soient maintenus dans un état correct de propreté.

Accès

Boulevard Magallon

Pendant le chantier, un accès sera possible pour l'occupant par le portail du boulevard Magallon ; celui-ci devra être maintenu fermé en permanence après chaque utilisation.

En cas d'accord favorable préalable du propriétaire concerné expressément notifié à l'occupant par le Département, le portillon situé dans le portail précité du boulevard Magallon pourra être utilisé par l'occupant ainsi que le passage dans la portion de cour n'appartenant pas au Département sous réserve de la mise en place préalable par l'occupant d'un système de contrôle d'accès.

Rue Cougit

L'occupant s'engage à mettre en place un système de contrôle d'accès sur le portillon de la rue Cougit. Ce portillon sera maintenu fermé en permanence après chaque utilisation. L'occupant s'engage à donner un accès aux Personnes à Mobilité Réduite relevant de l'association Forum Réfugiés Cosi.

Il n'est consenti par le Département aucune utilisation du portail de la rue Cougit pendant le chantier.

Article 2.2- Sous-occupation des locaux

En aucun cas, l'occupant ne pourra céder son droit à occupation, ni sous-louer, tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de huit mois soit jusqu'au 31 août 2020, date prévisionnelle de la fin des travaux.

En tant que de besoin, elle pourra être reconduite mensuellement par tacite reconduction à l'issue de cette période.

En tout état de cause, elle prendra fin de plein droit dès la signature d'une nouvelle convention d'occupation entre les parties portant sur les locaux, objet de la présence convention.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit compte tenu des missions à caractère d'intérêt général de l'occupant.

Dans ces conditions, ce dernier valorisera dans ses comptes le montant de l'avantage en nature ainsi consenti se rapportant aux locaux occupés.

Ce montant est évalué à une valeur locative de 54 578 € pour la période d'occupation de huit mois, après application d'un abattement de 50% tenant compte de l'objet de l'occupation consistant en la réalisation des travaux d'aménagement préalable et à l'absence d'exploitation du bâtiment pendant cette période.

En cas de reconduction tacite mensuelle, il pourra être augmenté par l'occupant au prorata temporis de son occupation effective suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 5– CHARGES DE FONCTIONNEMENT

5.1 - Au titre des charges locatives et des charges communes

L'occupant supportera l'intégralité des charges locatives portant sur les locaux mis à sa disposition.

Il souscrira à ses frais les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques (ascenseur, plateforme élévatrice, portes automatiques, volets roulants, CVC, alarmes intrusion et incendie, éclairage de secours, moyens d'extinction, équipements de sécurité, etc ...) ainsi que les contrats de vérifications périodiques réglementaires des installations techniques propres à ces locaux (électricité, CVC, alarme incendie, éclairage de secours, etc ...).

5.2 - Au titre des prestations et fournitures individuelles

L'occupant fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat n'ayant pas un caractère collectif.

Dans le cas où, à la date de prise d'effet de la présente convention, les locaux, objet de la présente convention, ne seraient pas équipés de compteurs individuels électriques ou de sous-compteurs d'eau, le Département répercutera sur l'occupant le coût des contrats qu'il aura souscrits sur la base de la clé de répartition figurant à l'article 1.2 de la présente convention.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire également directement tous les autres contrats d'abonnement individuels qui pourraient lui incomber en sa qualité d'occupant.

Les frais d'entretien et de réparation sont détaillés au chapitre 4.

ARTICLE 6- MODALITES DE REGLEMENT

L'occupante s'oblige à régler au Département le remboursement des charges et contributions, impôts et taxes prévues aux articles 5 et 7 de la présente convention à la date d'expiration de cette dernière.

Pour ce faire, le Département émettra les titres de recettes correspondants auprès de l'occupant suivant les références suivantes :

- Association SARA LOGISOL dont le numéro SIRET est *à compléter* et domiciliée à son siège social sis Immeuble Vento Maï au 24 rue Albert Marquet 13013 Marseille.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

L'occupant devra satisfaire à toutes contributions et charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières.

Il devra en outre rembourser au Département, s'il y a lieu, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage et toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres calculées sur la base de la clé de répartition figurant à l'article 1-2 de la présente convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Sans préjudice des contrats d'assurances que l'occupant ainsi que les intervenants au chantier (entreprises, maître d'œuvre, bureaux de contrôle et d'études ...) seront amenés à souscrire dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement préalable, l'occupant devra souscrire pour des montants suffisants et en rapport avec la présente utilisation des locaux, les polices suivantes :

Une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités,

Une police d'assurance DOMMAGES AUX BIENS (y compris le bris de glace) garantissant la totalité des locaux occupés ainsi que le recours des voisins et des tiers.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres.

L'occupant devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Département, à la première réquisition de sa part et, pour la première fois, lors de la signature de la présente convention.

L'occupant devra déclarer immédiatement au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Elle s'engage à aviser le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de toute cause de risques aggravants.

CHAPITRE III – ETAT DES LIEUX D'ENTREE, CONDITIONS DE JOUISSANCE

ARTICLE 9– ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le Département et l'occupant dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Il pourra être effectué par huissier si l'une des parties le souhaite. Dans ce cas, les frais seront supportés par moitié entre les parties concernées.

ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'occupant avisera le Département, aussitôt qu'elles se produiront, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause.

Il ne pourra faire aucune réclamation du fait de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le chauffage etc... par suite d'entretien, réparation, remplacement, défaut d'approvisionnement ou coupure, panne, grèves ou toutes autres causes et ce quelle qu'en soit la durée.

L'occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Elle ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir immédiatement le Département de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à permettre aux opérateurs de téléphonie, titulaires de contrats de location avec le Département, de continuer à intervenir 24h/24h sur la toiture de l'immeuble pour assurer l'exploitation de leurs équipements.

CHAPITRE IV – LES TRAVAUX

ARTICLE 11 - VISITE DES LOCAUX

L'occupant laissera le Département, son représentant, son architecte ou bureau d'étude technique et tous autres entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les locaux occupés, chaque fois que cela paraîtra utile.

ARTICLE 12 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT PREALABLE

12.1 – Dispositions générales

L'occupant doit effectuer dans les locaux mis à sa disposition l'ensemble des travaux d'aménagement préalable nécessaires à l'exercice de son activité.

Dans ce cadre, il s'engage à transmettre au Département, pour validation avant toute réalisation, le programme des travaux d'aménagement préalable et leur phasage ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant et à l'issue de ces travaux le rapport final

de contrôle technique sans observation ou accompagné d'attestations de levée de réserves.

D'un commun accord entre les parties, il est expressément mentionné que l'occupant ne débutera pas lesdits travaux d'aménagement avant d'avoir obtenu l'accord préalable du Département sur ces derniers.

Il s'engage également à transmettre au Département une copie de toutes les autorisations administratives requises.

Si l'autorisation est donnée par le Département, les travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant, conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études désigné par l'occupant.

Le déroulement de ce chantier fera l'objet d'un plan prévention et sécurité par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

Les travaux réalisés seront soumis au contrôle du Département.

12.2 – Dispositions particulières

L'occupant ne pourra pas effectuer dans les locaux mis à sa disposition des travaux qui puissent nuire à la solidité de l'immeuble.

De même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsables de tous désordres ou accidents.

L'occupant s'engage à ce titre à réaliser une étude sur la portance des planchers des locaux au regard de l'activité prévue et à en transmettre le rapport au Département.

L'occupant s'oblige, avant toute intervention des entreprises dans les lieux mis à disposition, à respecter et à s'assurer du respect par les intervenants de toutes réglementations, notamment en matière d'amiante.

L'occupant fera son affaire personnelle et exclusive de toutes réclamations susceptibles d'en découler et s'engage à garantir le Département de tous éventuels recours ou réclamations.

Il est précisé que le Diagnostic Technique Amiante (DTA) du bâtiment, objet de la présente convention, est joint en annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 13 – AUTRES TRAVAUX

13.1 - Travaux à l'initiative du Département

L'occupant devra souffrir tous travaux notamment de modification, reconstruction, surélévation, agrandissement, amélioration et autres, que le Département jugerait nécessaire de faire exécuter en cours d'occupation sur l'immeuble même si celui-ci devient temporairement inaccessible, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient la nature et la durée.

13.2 - Travaux à l'initiative de tiers

L'occupant supportera sans indemnité de la part du Département tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne à leur exercice.

CHAPITRE V – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect d'une de ces clauses par l'occupant entraînera la résiliation d'office de la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de volonté de résiliation de la convention par l'une des parties, celle-ci devra prévenir l'autre partie moyennant un préavis de deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX

15.1 - Destruction totale

Si le bien ou les locaux occupés viennent à être détruits en totalité, pour quelque cause que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

15.2 - Destruction partielle

Si les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement de parties endommagées, dégradées ou détruites devaient avoir une durée supérieure à cent quatre-vingt jours selon l'architecte du Département et, le cas échéant, sous réserve des dires d'expert, après que l'occupant concerné aura effectué toutes diligences auprès de son assurance pour régler les conséquences du sinistre, la convention pourra être résiliée par l'occupant ou par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité pour perte de jouissance au profit de l'occupant, et ce dans les trente jours de la notification de l'avis de l'architecte du Département ou du dire d'expert.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département en l'Hôtel du Département 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20,
- l'association SARA LOGISOL en son siège social sis immeuble Vento Maï au 24 rue Albert Marquet 13013 Marseille.

Fait en deux exemplaires à MARSEILLE, le

LE DEPARTEMENT

**Le Conseiller départemental
Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN

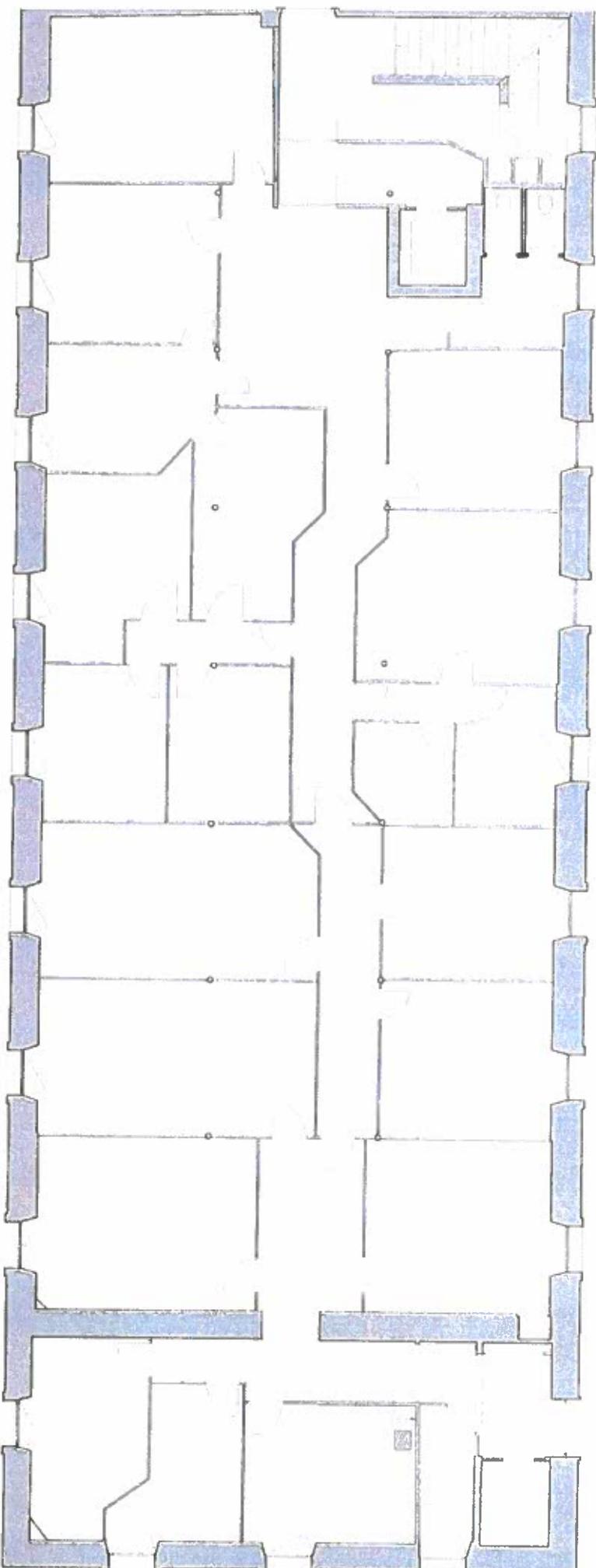
L'OCCUPANT

**Le Président de l'association
SARA LOGISOL**

Daniel TAILLADE

Annexes jointes à la convention :

- Annexe n°1 : plan des locaux mis à disposition
- Annexe n°2 : Diagnostic Technique Amiante (DTA)



Annexe I 1/4
Convention Sara Legros

Objet
Etes lieux
7 COUGIT 13015 Marseille
N° n°
Titre
PLAN DU 3ème ETAGE

Maitre d'ouvrage
Addap 13
Contact
SARA - Logisol
Nom
OUINI
architecte D.P.L.G.
N° de contact
08 03 70 43 99
Email
ouini_n@yahoo.fr



Rendu CAD Non séché
Date



Annexe 1 3/4
Convention avec Logisoi

Objet

Etudes lieux

N° 7 COUGIT 13015 Marseille

Titre

PLAN DU 5ème ETAGE

Maison d'origine

Address 13

Contract SARA - Logisoi

Contract

Name QUINI architects D.P.L.G.

N° de contact

06 03 70 43 99

Email

quini_r@yahoo.fr

Maison d'origine



Revu CAD Nom de chargement

Date



*Annexe 1 414
 Conventin pour l'etage 1*

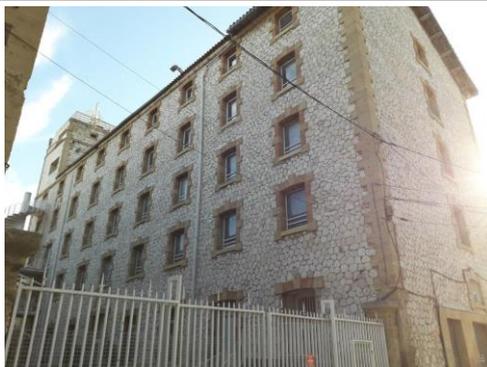
Objet : **Etes lieux**
 7 COUGIT 13015 Marseille
 PLAN DU 6eme ETAGE

Maitre d'ouvrage : **Addap 13**
 SARA - Logisoli
 N° de contact : 06 03 70 43 99
 Maitre d'œuvre : **ADDAP**
 Naima OUNI
 architecte D.P.L.G.

Email : ouni_n@yahoo.fr



Révisé : CND
 Non révisé : Non de changement



Immeuble :	IMMEUBLE COUGIT
Adresse :	1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS
Date de création ou de mise à jour :	07/10/2019
Référence du présent DTA	7303301/S5.3.2.DTA

Document établi ou mis à jour par : BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Michaël IDANEZ

SOMMAIRE

Principes généraux.....	3
Principaux textes réglementaires	4
Matériaux et produits concernés par le repérage	5
Modalités de communication.....	6
Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante.....	7
Contenu du Dossier Technique Amiante	8
ANNEXE : Liste des documents pris en compte pour la constitution du DTA	8
.....	9
Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA	10
Rapports de repérage.....	11
Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage.....	12
Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	17
Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	17
Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	18
Matériaux et produits hors la liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	19
Les évaluations périodiques.....	20
Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	20
Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation.....	21
Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	22
Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation.....	23
EP : Évaluation périodique	23
AC1 : Action corrective de premier niveau	23
AC2 : Action corrective de deuxième niveau	23
Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	24
Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires.....	25
Les recommandations générales de sécurité	26
Informations générales.....	26
Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail	27
Recommandations générales de sécurité	27
Gestion des déchets contenant de l'amiante	27
Plans et/ou Croquis	29

Principes généraux

Le dossier technique « Amiante » (DTA) est un document qui doit être tenu à jour par le propriétaire afin de garder la traces des actions engagées dans le cadre des obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le présent document détaille le contenu du dossier technique que doit constituer tout propriétaire immobilier ainsi que les modalités de communication et de gestion des dossiers.

Le DTA doit contenir les pièces suivantes :

LA FICHE RECAPITULATIVE, indiquant notamment la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et les mesures conservatoires associées le cas échéant ainsi que les modalités de consultation du DTA

La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante :

- - « *La fiche récapitulative du «dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. »*
- - « *Lorsque le dossier technique « amiante » existe, la fiche récapitulative constitue l'état mentionnée à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique »*

LES RAPPORTS DE REPERAGE ET LEURS ANNEXES

Les rapports de repérages des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante sont annexés au DTA.

LA FICHE D'ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA (Mise à jour à la charge du propriétaire) :

Pour garder une traçabilité de la communication du dossier technique « Amiante », le propriétaire enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale

Modalités de mise à jour du DTA et sa fiche récapitulative :

Note importante

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion des travaux ou d'opérations d'entretien.

Il est aussi mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance portant sur ces matériaux et produits contenant de l'amiante.

Toute autre information relative à ces matériaux ou produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

La fiche récapitulative doit également être mise à jour et communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Principaux textes réglementaires

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Code du travail – Section 3 Risques d'exposition à l'amiante – articles R4412-94 à R4412-148.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 et par décret n°2015-789 du 29 juin 2015.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif).

Matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment); bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Note importante:

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistra cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Modalités de communication

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires.

Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors de ses interventions sur ces matériaux (se référer au Code du travail pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier;

2°) Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L.1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ;

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapport des mesures d'empoussièrement
Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)
Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place
Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

ANNEXE : Liste des documents pris en compte pour la constitution du DTA

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
7303301/S5.3.1.R	07/10/2019	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Michaël IDANEZ	Réalisation ou mise à jour du Dossier Technique Amiante



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'article R1334-29-5 du code de la santé publique.

La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

Date de création ou de mise à jour	Référence du présent document	Document établi par
07/10/2019	7303301/S5.3.2.DTA	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Michaël IDANEZ

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**Propriétaire**

Nom : CD 13 DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Adresse : 52 AVENUE DE SAINT JUST 13004 MARSEILLE France

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué

Nom : IMMEUBLE COUGIT

Adresse : 1 RUE COUGIT
13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS

Date du permis de construction ou année de construction : Non Renseignée

Détenteur du Dossier Technique Amiante

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse complète :

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact si différent du détenteur du dossier :

Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
7303301/S5.3.1.R	07/10/2019	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Michaël IDANEZ	Réalisation ou mise à jour du Dossier Technique Amiante

Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Réalisation ou mise à jour du Dossier Technique Amiante	Rapport N° 7303301/S5.3.1.R Du 07/10/2019	RDC / Entrée RDC / Hall RDC / SDE RDC / PMR RDC / PMR RDC / Courier RDC / Dgt RDC / Bureau D'accueil 1 RDC / Bureau D'accueil 2 RDC / Bureau D'accueil 3 RDC / Bureau D'accueil 4 RDC / Bureau D'accueil 5 RDC / Bureau 1 RDC / Repas réunion RDC / Tissanderie RDC / LT RDC / Sanitaire 1 RDC / Sanitaire 2 RDC / Bureau CHS	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		RDC / Bureau ACHS RDC / Bureau 2 RDC / Bureau 3 RDC / Bureau 4 RDC / Bureau 5 RDC / DGT Repos Agents RDC / Volée d'escalier RDC / Rangement Niveau 1 / Dgt Niveau 1 / Dgt Niveau 1 / Cellier Niveau 1 / Sanitaire Niveau 1 / Bureau 1 Niveau 1 / Bureau 2 Niveau 1 / Bureau 2 Niveau 1 / Bureau 3 Niveau 1 / Bureau 4 Niveau 1 / Bureau 5 Niveau 1 / Bureau 6 Niveau 1 / Bureau 7 Niveau 1 / Bureau 8 Niveau 1 / ACS Niveau 1 / Bureau 9 Niveau 1 / Bureau 10 Niveau 1 / Bureau 11	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		Niveau 1 / Bureau 12 Niveau 1 / Bureau 13 Niveau 1 / Bureau 14 Niveau 1 / Volée d'escalier Niveau 2 / Dgt Niveau 2 / Bureau 1 Niveau 2 / Bureau 2 Niveau 2 / Bureau 3 Niveau 2 / Bureau 4 Niveau 2 / Bureau 5 Niveau 2 / Bureau 6 Niveau 2 / Bureau 7 Niveau 2 / ACS Niveau 2 / DGT Niveau 2 / Bureau 8 Niveau 2 / Bureau 9 Niveau 2 / Bureau 9 Niveau 2 / Bureau 10 Niveau 2 / Bureau 11 Niveau 2 / Sanitaire Niveau 2 / Volée d'escalier Niveau 3 / Dgt Niveau 3 / Dgt Niveau 3 / Bureau 1 Niveau 3 / Bureau 2	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		Niveau 3 / Bureau 3 Niveau 3 / Bureau 4 Niveau 3 / Bureau 5 Niveau 3 / Bureau 6 Niveau 3 / Bureau 7 Niveau 3 / Bureau 8 Niveau 3 / Bureau 9 Niveau 3 / Bureau 10 Niveau 3 / Bureau 11 Niveau 3 / ASC Niveau 3 / Bureau 12 Niveau 3 / Bureau 13 Niveau 3 / Bureau 14 Niveau 3 / Bureau 15 Niveau 3 / Sanitaire Niveau 3 / ACS Niveau 3 / Volée d'escalier Niveau 4 / Dgt Niveau 4 / Dgt Niveau 4 / Bureau 1 Niveau 4 / Bureau 2 Niveau 4 / Bureau 3 Niveau 4 / Bureau 4 Niveau 4 / Bureau 5 Niveau 4 / Bureau 6	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		Niveau 4 / Bureau 7 Niveau 4 / Bureau 8 Niveau 4 / Bureau 9 Niveau 4 / Bureau 10 Niveau 4 / Bureau 11 Niveau 4 / Sanitaire Niveau 4 / ASC Niveau 4 / Cellier Niveau 5 / Volée d'escalier Niveau 5 / Volée d'escalier Niveau 5 / Bureau 1 Niveau 5 / Bureau 2 Niveau 5 / Dgt Niveau 5 / Bureau 3 Niveau 5 / Cellier Niveau 6 / Bureau 1 Niveau 6 / Machinerie Ascenseur	

1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes, ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation (Score) ⁽¹⁾	Mesures obligatoires associées
<i>Légende :</i>					
<i>(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur</i>					

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation ⁽²⁾	Mesures préconisées par l'opérateur ⁽¹⁾
<i>Légende :</i> <i>(1) : Recommandations suite au résultat de l'état de conservation : EP Évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau</i> <i>(2) : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage</i>					

Matériaux et produits hors la liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation ⁽¹⁾	Mesures préconisées par l'opérateur
<i>Légende :</i> <i>(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif.</i> <i>BE pour Bon état, ED pour Etat dégradé</i>					

Les évaluations périodiques

Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Score ⁽¹⁾	Obligation réglementaire	Actions associées à l'obligation réglementaire
<i>Légende :</i> <i>(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur</i>					

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :**Score 1:**

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2:

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3:

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation ⁽¹⁾	Actions associées à la recommandation
<i>Légende :</i> <i>(1) : Recommandations suite au résultat de l'état de conservation : EP Évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau</i>					

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :**EP : Évaluation périodique :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduit à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation ⁽¹⁾	Actions associées à la recommandation
<i>Légende :</i> <i>(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif:</i> <i>BE pour Bon état, ED pour Etat dégradé</i>					

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement(art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et

produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Plans et/ou Croquis

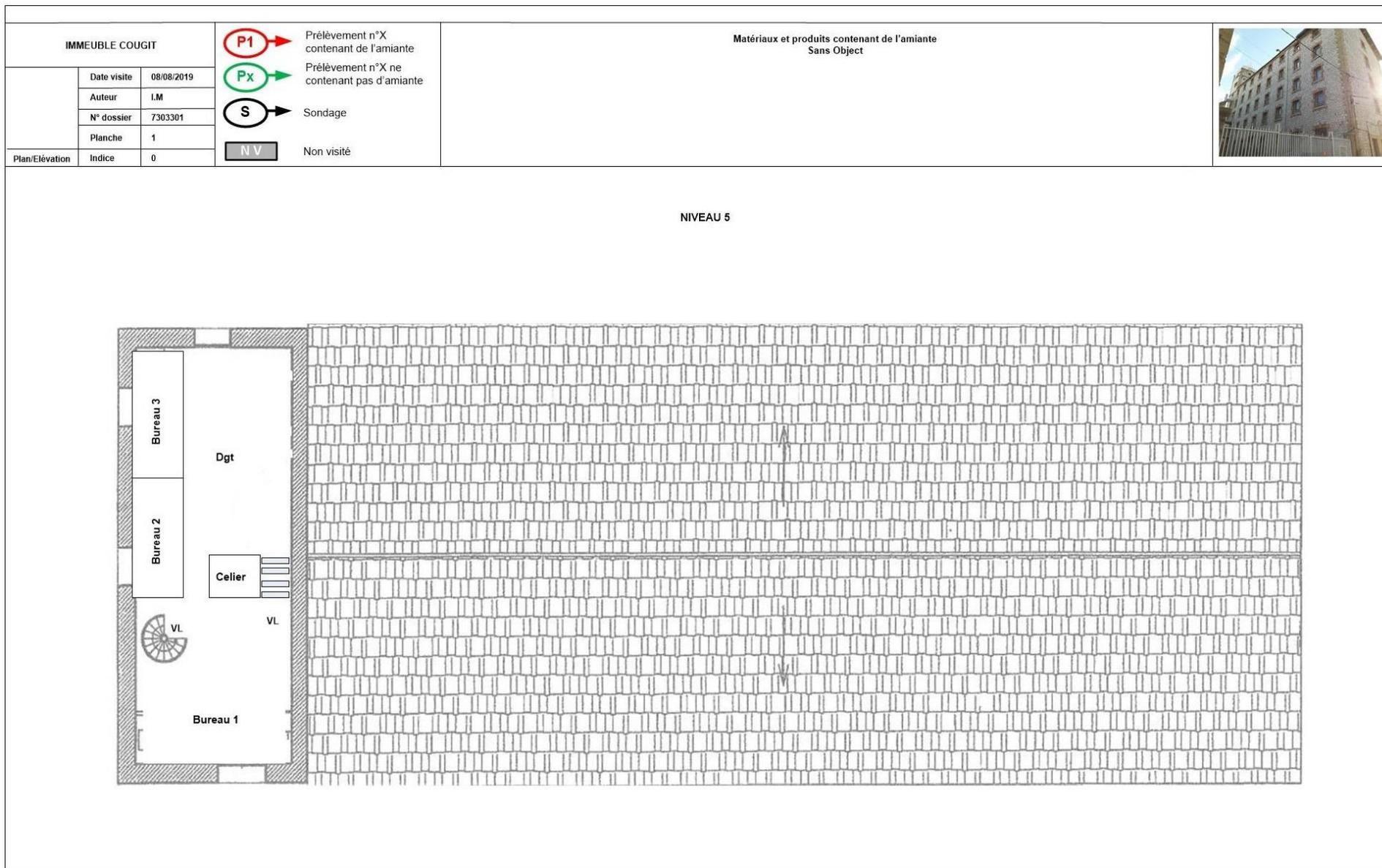


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)

Site : IMMEUBLE COUGIT	Adresse : 1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS	Localisation : RDC
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 1 / 7	

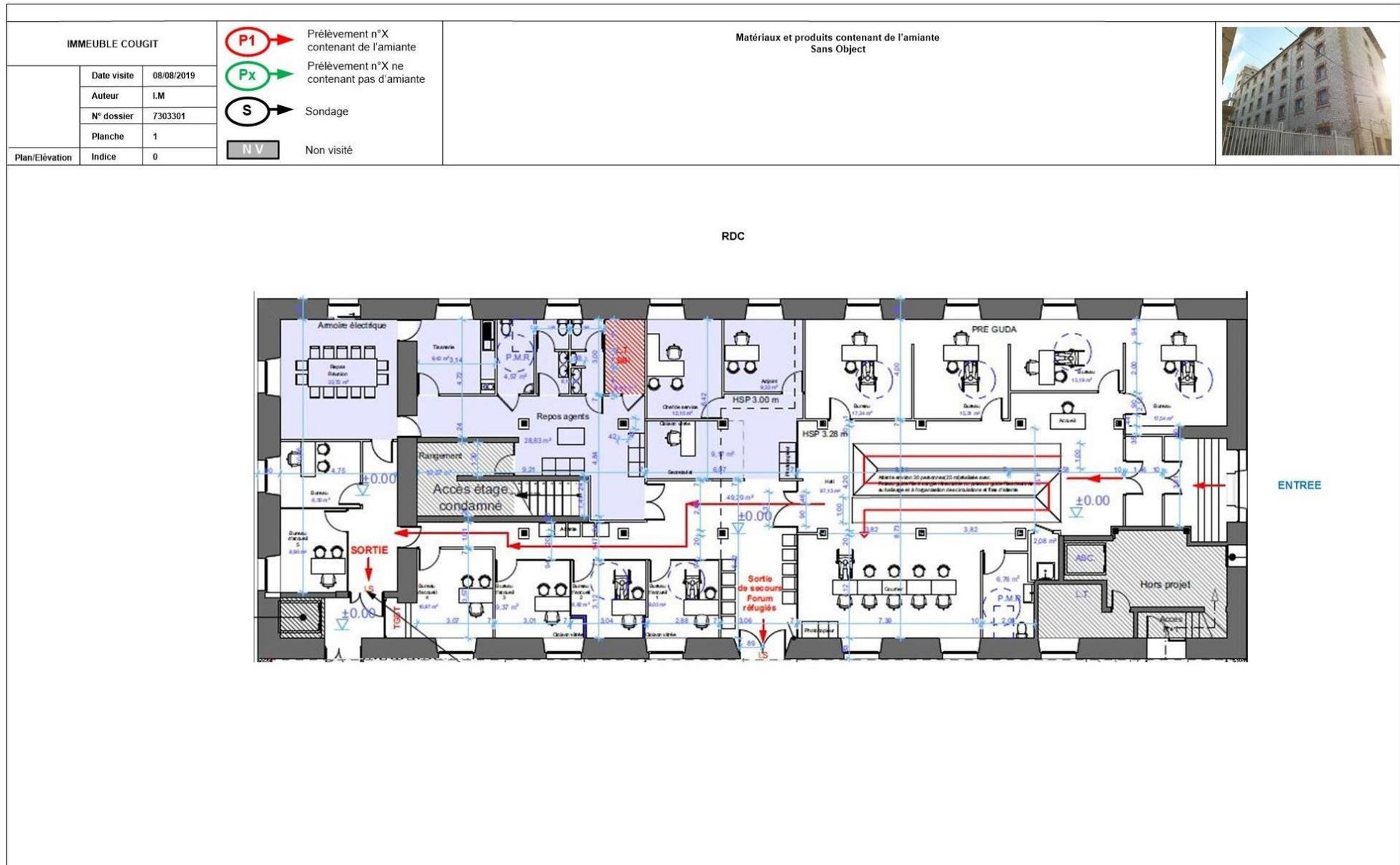
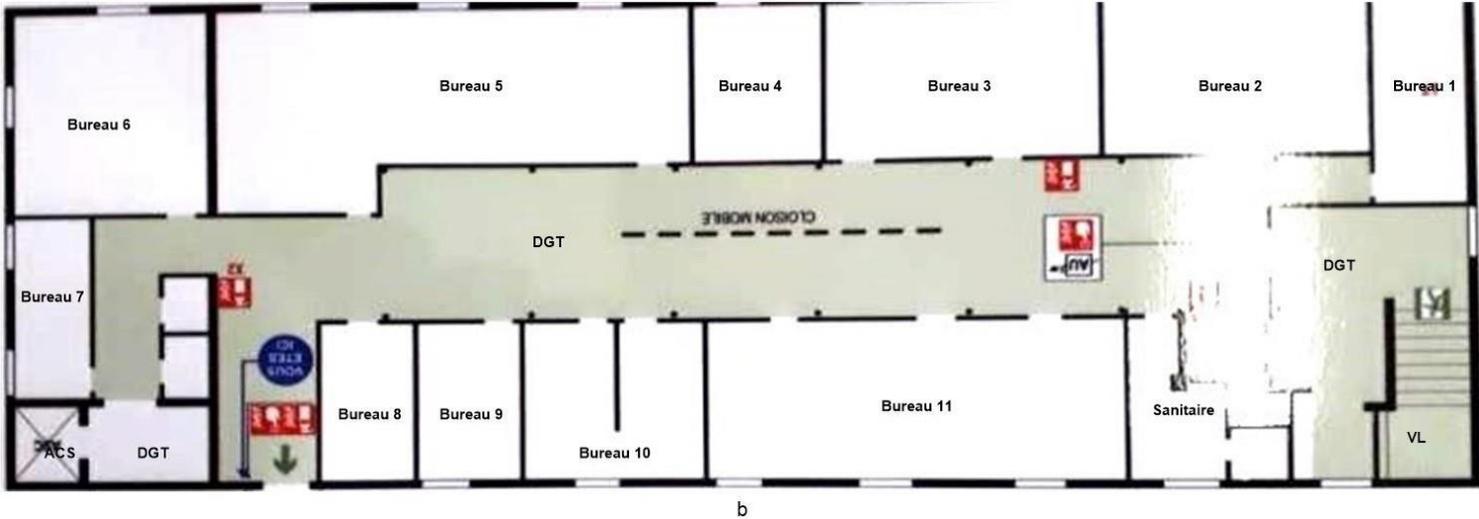


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : IMMEUBLE COUGIT	Adresse : 1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS	Localisation : RDC
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 2 / 7	

IMMEUBLE COUGIT		<div style="display: flex; flex-direction: column; gap: 5px;"> <div style="display: flex; align-items: center;"> P1 → Prélèvement n°X contenant de l'amiante </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> Px → Prélèvement n°X ne contenant pas d'amiante </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> S → Sondage </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> NV → Non visité </div> </div>	Matériaux et produits contenant de l'amiante Sans Objet	
Date visite	08/08/2019			
Auteur	I.M			
N° dossier	7303301			
Planche	1			
Plan/Élévation	Indice	0		

NIVEAU 2



b

Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)

Site : IMMEUBLE COUGIT	Adresse : 1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS	Localisation : RDC
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 3 / 7	

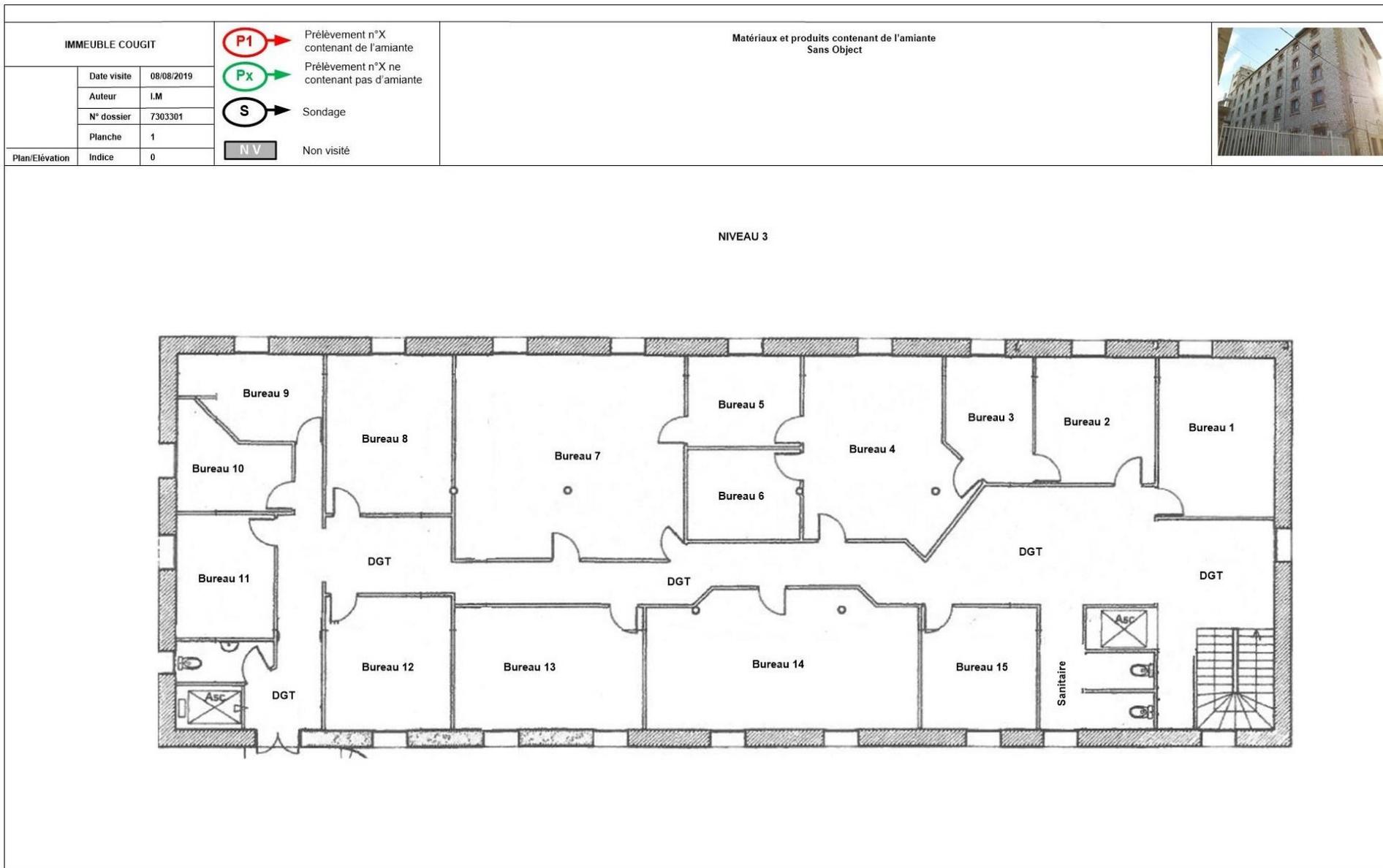


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)

Site : IMMEUBLE COUGIT	Adresse : 1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS	Localisation : RDC
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 4 / 7	

IMMEUBLE COUGIT			Matériaux et produits contenant de l'amiante Sans Objet	
Date visite	08/08/2019			
Auteur	I.M			
N° dossier	7303301			
Planche	1			
Plan/Élévation	Indice	0		

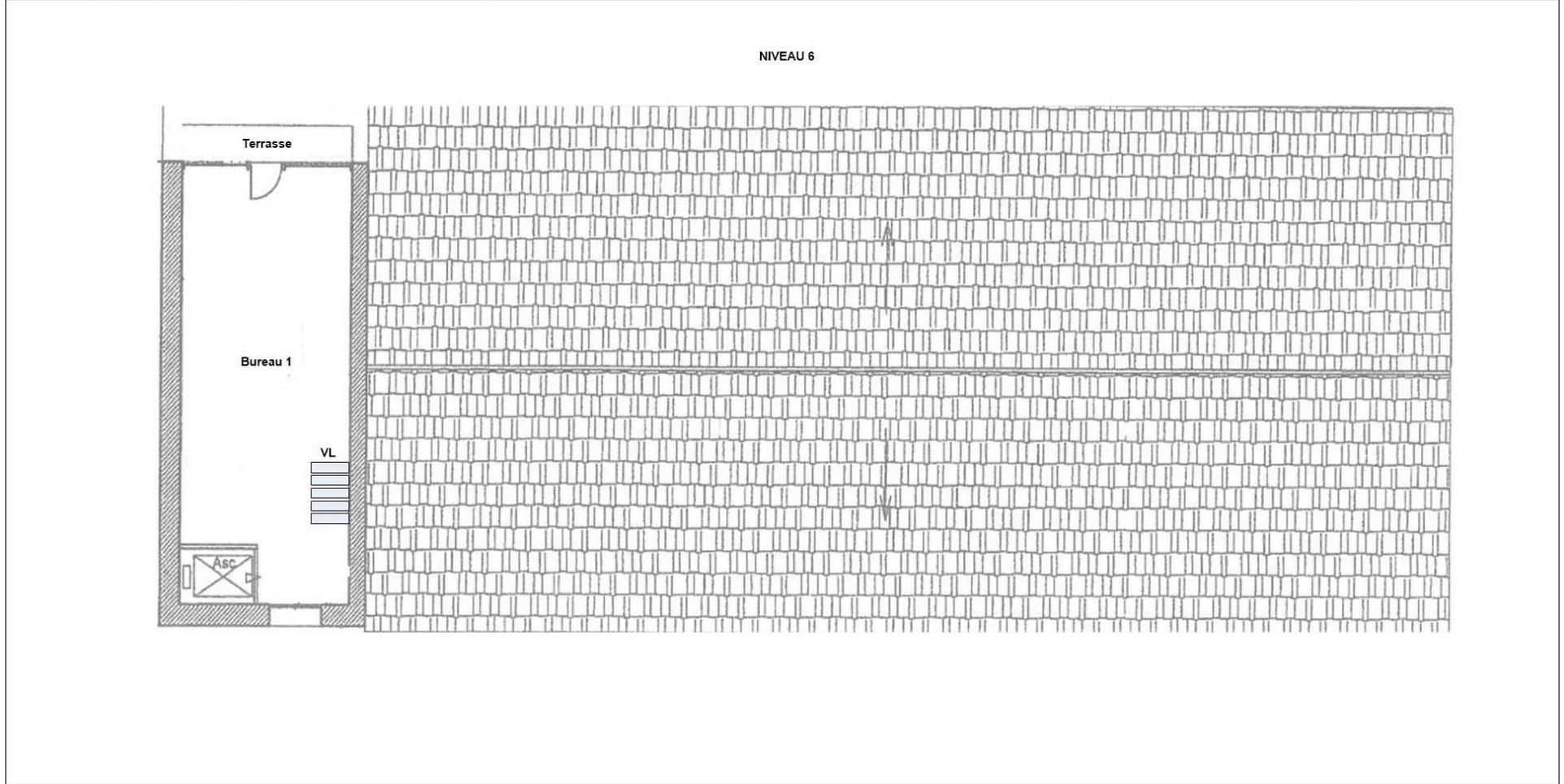


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : IMMEUBLE COUGIT	Adresse : 1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS	Localisation : RDC
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 5 / 7	

IMMEUBLE COUGIT		<p>P1 → Prélèvement n°X contenant de l'amiante</p> <p>Px → Prélèvement n°X ne contenant pas d'amiante</p> <p>S → Sondage</p> <p>NV → Non visité</p>	Matériaux et produits contenant de l'amiante Sans Object	
	Date visite	08/08/2019		
	Auteur	LM		
	N° dossier	7303301		
	Planche	1		
Plan/Elévation	Indice	0		

NIVEAU 1

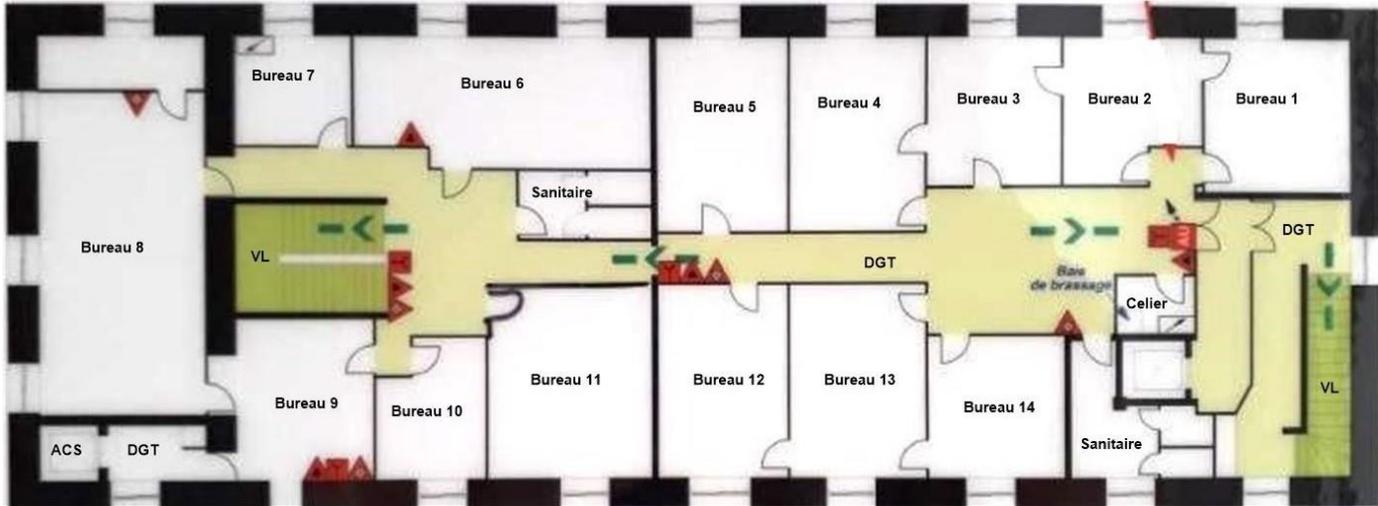


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)

Site : IMMEUBLE COUGIT	Adresse : 1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS	Localisation : RDC
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 6 / 7	

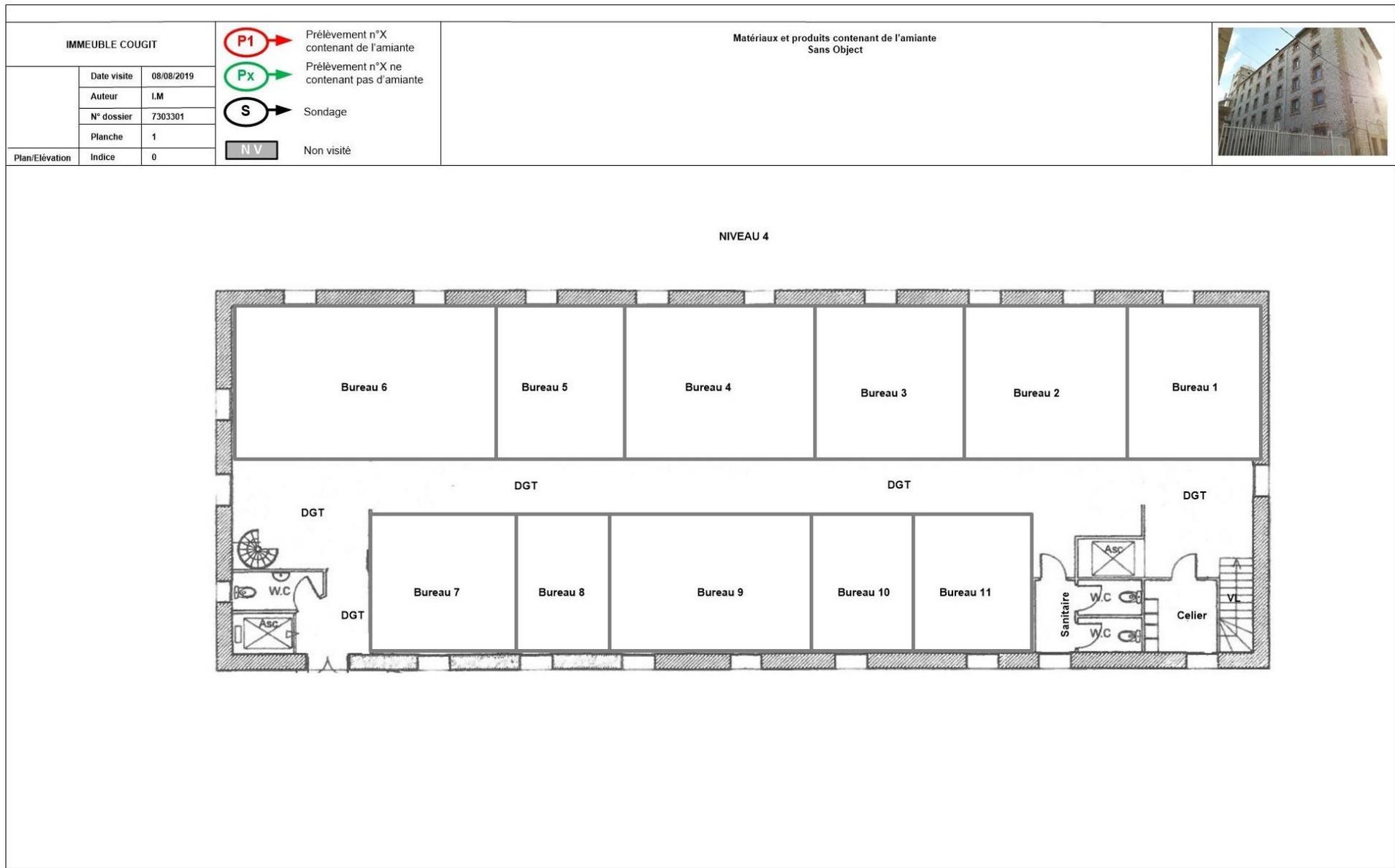


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)

Site : IMMEUBLE COUGIT	Adresse : 1 RUE COUGIT 13015 MARSEILLE 15EME ARRONDISS	Localisation : RDC
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 7 / 7	